



A. S. C. H. U.

Association Sportive du Centre Hospitalier Universitaire de Tours

Tél. : 02.47.47.47.47. poste 76960

STATUTS

ARTICLE I

L'association dite « Association Sportive du C.H.U. de TOURS » a été fondée en 1964. Sa durée est illimitée. Elle a son siège au C.H.R.U. de Tours, 2, Bd Tonnellé. 37044 TOURS CEDEX 9 (Le siège pourra être transféré par décision du Comité Directeur) ; Elle a été déclarée à la Préfecture de Tours sous le numéro 3404 le 21 Octobre 1964 et au Ministère de la Jeunesse et des sports sous le numéro 03705ET0018 le 19 Janvier 2005, et modifiée le 17 septembre 2007 sous le numéro n° W372006193 à la Préfecture de l'Indre et Loire.

ARTICLE II

L'objet de l'Association est la pratique des sports et tous les exercices propres à maintenir ou à développer un esprit sportif parmi le personnel hospitalier. L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE III

L'Association peut affilier ses sections aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elles pratiquent. Elle s'engage :

- 1° - à se conformer entièrement aux règlements établis par les fédérations dont elle relève ou leurs comités Régionaux et Départementaux, et par le Comité National des Sports ;
- 2° - à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui seraient infligées à elle-même ou à l'un des membres de l'Association par application desdits règlements.

ARTICLE IV Pour être membre, il faut :

ÊTRE :

- agent du CHRU (toutes les professions médicales et non médicales, interne, vacataire, étudiant rémunéré par le CHRU ou élève des écoles hospitalières)
- agent retraité du CHRU
- conjoint (pacsé, concubin) d'un agent du CHRU en activité ou non ou enfant à charge d'un agent du CHRU (les conjoints et enfants ne peuvent prétendre à aucun poste de responsable à l'intérieur de l'ASCHU) ;

AVOIR

- dument rempli et signé le bulletin d'adhésion (les statuts sont consultables sur intranet et internet)
- payé la cotisation annuelle au Trésorier de la section correspondante.
- rempli l'attestation de réponse au questionnaire de Santé "QS-Sport" qui devra être remise tous les ans à chaque responsable de section. → Si OUI à une ou plusieurs question(s), fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive.

ARTICLE V

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité directeur et les membres du bureau aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association ou qui se sont investi dans l'Association sans faire de sport. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.

ARTICLE VI

Le compte de l'association est alimenté par les cotisations de ses membres actifs et honoraires et par les subventions ou autres qu'elle pourrait obtenir.

La cotisation de 3€/adhérent est révisée au besoin par le Comité Directeur de l'Association et votée en AG.

ARTICLE VII

Sera radié de l'association tout membre n'ayant pas satisfait aux conditions de l'Article IV ou ayant porté un préjudice moral ou matériel à l'association.

ARTICLE VIII

L'association détient une assurance responsabilité civile.

ARTICLE IX LE COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur de l'association est composé de 3 membres au minimum à 6 membres maximum, élus à main levée ou au scrutin secret par l'Assemblée Générale des membres actifs de l'association.

Est éligible au comité directeur toute personne de nationalité française, âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, agent ou retraité du CHRU de Tours et jouissant de ses droits civiques.

Le comité directeur se renouvelle chaque année. Ses membres sortant sont rééligibles. Les fonctions de membre du comité sont gratuites. Les membres du comité directeur sont élus à main levée lors de l'Assemblée Générale.

En cas de vacances, le comité pourvoit au remplacement de ses membres :

Le comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents, ou membres d'honneur qui peuvent assister aux réunions du comité avec voix consultatives.

Tout membre du comité qui aura sans excuse acceptée par celui-ci manqué trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire et conservés au secrétariat.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le comité.

ARTICLE X BUREAU

Le bureau est composé du comité directeur et des responsables/trésorier·e·s de chaque section (ou à défaut son remplaçant)

Le bureau se réunit 2 fois dans l'année. Une troisième réunion du bureau aura lieu à la demande des responsables de section.

ARTICLE XI ASSEMBLÉE GENERALE

L'assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées à l'article IV. Chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est fixé par le bureau.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et à la Situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur dans les conditions fixées à l'Article IX.

Elle se prononce sur des modifications à apporter aux statuts.

ARTICLE XII

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence (ou le pouvoir donné à un des membres présents) du quart des membres inscrits, est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, on convoque avec le même ordre du jour une deuxième assemblée dans une limite de dix jours d'intervalle, qui délibère quelque soit le nombre de présents.

ARTICLE XIII

L'Assemblée Générale de l'Association fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectuée par les membres du Comité directeur dans l'exercice de leurs activités.

ARTICLE XIV

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale sur la proposition du Comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ARTICLE XV

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et/ou d'une ou de plusieurs sections, est convoquée spécialement à cet effet et doit atteindre au moins le quorum des membres inscrits.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'arrêt d'une section, celle-ci s'engage à restituer le matériel à l'association.

ARTICLE XVI

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif à une ou des associations agréées du gouvernement.

ARTICLE XVII

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité directeur et adoptés en Assemblée Générale.

ARTICLE XVIII LES EXTERIEURS

Sont considérés comme « extérieurs » les personnes autres que celles définies à l'article IV. **Les extérieurs sont éventuellement recrutés pour compléter, selon les besoins, les équipes hospitalières manquant d'effectif dans le cadre des compétitions ou de loisirs. Ils doivent être obligatoirement affilié à un agent du CHRU (en activité ou non). Leur nombre est limité.** Ils paient la même cotisation. Ils ont le droit de vote lors de l'Assemblée Générale de l'A.S.C.H.U. Ils ne peuvent prétendre à aucun poste de responsable à l'intérieur de l'A.S.C.H.U.

ARTICLE XVIII

L'Association s'engage à se conformer à l'Arrêté Ministériel du 5 mars 1962 modifié, relatif à l'Assurance obligatoire des sportifs participant à des compétitions officielles (Championnats à tous les échelons).

Les Présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue le 12 juin 2025 sous la présidence de Mme Sandrine ECOMARD. Ils annulent les précédents.

**P/ LE COMITE DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION,
La Présidente Mme Sandrine ECOMARD**



La Présidente de l'ASCHU
Sandrine ECOMARD